

Lettre d'entente sur la rémunération des apprentis (Télévision et Cinéma)

CONSIDÉRANT les articles 1.5 des ententes collectives Télévision et Cinéma conclues le 5 octobre 2015 entre l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (« **AQTIS** ») et l'Association québécoise de la production médiatique (« **AQPM** »);


CONSIDÉRANT la volonté des parties de bonifier la rémunération horaire minimale devant être offerte aux apprentis à partir du 1^{er} juin 2017, et ce, sans la moindre admission et sans que cela ne puisse être, de quelque façon que ce soit, considéré comme un précédent entre les parties;

LES PARTIES ONT CONVENU QUE :

- a) Les premiers paragraphes des articles 1.5 des ententes collectives Télévision et Cinéma sont amendés afin de prévoir que les apprentis doivent « bénéficier d'une rémunération d'au moins onze dollars et cinquante sous (11,50\$) par heure » (plutôt qu'une rémunération minimale de onze dollars (11\$) par heure).
- b) La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} juin 2017, mais la rémunération des apprentis dont les contrats d'engagement ont été conclus préalablement à la signature de la présente lettre d'entente n'a pas à être bonifiée par les producteurs concernés (i.e. dans la mesure où elle est égale ou supérieure à 11\$/h, la rémunération des apprentis concernés demeurent inchangée jusqu'au terme de leur contrat).

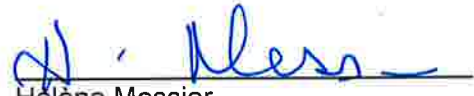
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 23 JOUR DE MAI 2017, À MONTRÉAL :

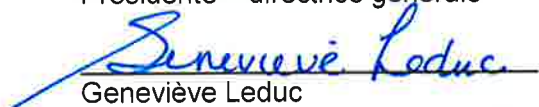
POUR L'AQTIS


Gilles Charland
Directeur général


Charles Paradis
Directeur des relations de travail

POUR L'AQPM


Hélène Messier
Présidente – directrice générale


Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail et
des affaires juridiques